



Arrêt

n° 96 272 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision refusant la délivrance d'un visa du 03.05.2012, notifiée au requérant le 11.06.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 23 juillet 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 25 septembre 1972 avec sa mère. Il a quitté le territoire en 2007.

1.2. Le 22 novembre 2011, le requérant a introduit une demande de visa.

1.3. Le 4 juin 2012, la partie défenderesse a invité l'ambassade de Belgique à Casablanca à délivrer au requérant une décision de refus de visa.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 11 juin 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *Commentaire :*

L'intéressé ne peut obtenir de visa de retour sur base de l'article 19, al.1^{er} de la loi du 15/12/1980 car il était en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 29/11/2008 et n'en a pas obtenu la prolongation. »

2. Exposé des moyens.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de *« la violation des articles 9, al. 2 et 19, § 2, al. 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2, 4 et 6 de l'AR du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir, et de l'obligation de motiver »*.

2.1.2. Il rappelle n'avoir pas eu l'intention de quitter le territoire plus de trois mois et ne devait donc pas avertir l'administration communale de son départ. Son absence prolongée serait due à sa détention. Il fait valoir que le Conseil d'Etat aurait estimé que le fait de devoir avertir l'administration de son départ n'aurait pas de conséquence sur le droit de séjour de l'étranger mais serait seulement lié à la radiation de celui-ci dans la commune. De même, il rappelle l'ancien article 33, alinéa 2 et 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui prévoit la suspension de l'obligation de demander la prolongation ou le renouvellement des titres de séjour en cas de détention, article abrogé par l'article 14, 3°, de l'arrêté royal du 22 juillet 2008 et que cette abrogation est intervenue à un moment où il était encore détenu, en telle sorte qu'il peut justifier d'une cause de force majeure pour n'avoir pas effectué les démarches personnellement.

2.1.3. Il estime qu'il serait de toute façon dans les conditions de l'article 19, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel précise les conditions de retour d'une personne absente du Royaume pendant plus d'un an. Or, il remplirait ces conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté royal du 7 août 1995, ayant été absent moins de 5 ans et étant en possession d'un passeport valable au moment du départ, ainsi que des conditions prévues à l'article 4 de cet arrêté royal. Or, selon l'article 6 dudit arrêté royal, la demande doit être introduite selon la procédure prévue par l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, démarche effectuée par le conseil du requérant par courrier datant du 15 mars 2011 envoyé à l'ambassade belge à Madrid.

2.1.4. Il fait valoir que même si l'ambassade belge à Madrid n'a jamais accusé réception de cette demande, une attestation de cette ambassade du 2 juillet 2010 démontre qu'elle avait été mise au courant de sa situation afin de tenter d'empêcher son rapatriement. Il estime que rien n'empêchait d'introduire la demande d'autorisation de séjour via son conseil, aucune modalité précise n'étant prévue à cet égard dans la loi et que la partie défenderesse n'a jamais affirmé que sa demande n'était pas valablement introduite. En effet, l'ambassade est un organe de l'Etat belge, dont tous les organes forment une seule et même personnalité juridique.

2.2. Il prend un second moyen de *« la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Rome, le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955 »*, en ce qu'il rappelle avoir un lien de dépendance allant au-delà des liens affectifs normaux entre parent et enfant majeur, en telle sorte que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale l'empêchant de reprendre sa vie menée sur le territoire depuis 36 ans. Par ailleurs, il estime impossible de poursuivre sa vie familiale au Maroc, sa famille étant en Belgique ou ayant la nationalité belge, et n'ayant aucun lien avec ce pays qu'il a quitté depuis ses 9 mois. Il en est d'autant plus ainsi que, dans sa demande du 15 mars 2011, le requérant avait invoqué expressément l'application de l'article 8 de la Convention précitée.

Concernant sa vie privée, il rappelle avoir tissé de vrais liens sociaux en Belgique, y habitant depuis ses 9 mois, y ayant suivi sa scolarité et ayant travaillé pendant longtemps.

Enfin, il estime que le refus de sa demande fondée sur l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans le cas d'espèce violerait l'article 8 de la Convention précitée.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne le premier point du premier moyen, le Conseil estime que les seules allégations du requérant selon lesquelles il n'avait pas l'intention de s'absenter plus de trois mois du territoire belge ne peuvent suffire à justifier le droit de retour de celui-ci après plus d'un an d'absence. L'article 39, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, qui assure l'exécution de l'article 19 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée, prévoit en effet que :

« L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence ».

Il en résulte que l'étranger qui ne répond pas aux conditions fixées ne peut se revendiquer de l'exception prévue par cette disposition et est dès lors tenu de justifier le maintien de son droit de retour après une absence de plus d'un an.

La circonstance, invoquée par le requérant, qu'il ne pensait pas être parti plus de trois mois et que c'est indépendamment de sa volonté qu'il a été arrêté et empêché de retourner en Belgique n'est pas de nature à modifier cette exigence, l'article 4 de l'arrêté royal invoqué par le requérant qui prévoit cette exception ayant été abrogée. Le fait que le requérant ait été emprisonné au moment de cette modification législative n'est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où le requérant ne démontre nullement que cette disposition aurait fait naître dans son chef un droit irrévocablement acquis avant son abrogation.

Quoi qu'il en soit, il ne ressort nullement du dossier administratif que les circonstances indépendantes de la volonté du requérant, invoquées par le requérant pour justifier de son retour en Belgique après plus d'un an d'absence, avaient été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci prenne la décision attaquée. Or, les éléments qui n'ont pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

En tout état de cause, le Conseil estime que l'absence du requérant est imputable à son seul fait, dans la mesure où elle résulte de l'infraction pénale qu'il a commise et qui lui a valu son emprisonnement en Espagne en exécution d'un jugement répressif. Elle ne saurait donc être attribuée à un quelconque cas de force majeure, cette dernière étant un événement indépendant de la volonté humaine qui ne peut être ni prévenu ni conjuré.

3.1.2. Pour le surplus du premier moyen, le Conseil constate que les arguments qui y sont développés se rapportent directement et entièrement à une première demande introduite sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 par le conseil du requérant auprès de l'ambassade de Belgique à Madrid au cours de la détention du requérant. Or, cette procédure, bien distincte de la demande de visa ayant conduit à la prise de l'acte attaqué, n'a, à aucun moment, été portée à la connaissance de la partie défenderesse que ce soit par l'ambassade belge à Madrid, qui, selon les arguments du requérant lui-même, n'aurait pas accusé réception de cette demande et n'aurait pas la preuve de la transmission de cette demande à la partie défenderesse, ou par l'ambassade de Belgique à Casablanca, qui n'avait pas l'information en sa possession, le requérant n'ayant à aucun moment de sa demande de visa mentionné l'existence de cette première demande. Il en est d'autant plus ainsi que même si l'Etat peut être considéré comme ne formant qu'une seule entité juridique, rien ne démontre qu'elle ait eu connaissance de la situation visée par le requérant en terme de recours, l'attestation de l'ambassade de Madrid ne visant à établir que le fait que le requérant habitait bien en Belgique avec sa mère sans plus de détails.

Le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande de visa. Ces éléments invoqués à l'appui du recours du requérant ainsi que de la demande d'autorisation de séjour datant du 15 mars 2011, n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette

dernière de ne pas l'avoir pris en compte. C'est à l'étranger qui revendique le bénéfice d'éléments qu'il estime lui être favorable d'en établir la réalité auprès de la partie défenderesse

Pour le surplus, concernant les conditions d'introduction de la demande d'autorisation de séjour par le conseil du requérant et les développements s'y rapportant, le Conseil rappelle que le recours porte sur la seule décision de refus de visa introduite par le requérant auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, en telle sorte que ces arguments ne sont pas pertinents.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par les actes attaqués.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil rappelle que la protection offerte par l'article 8 de la CEDH concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Le Conseil rappelle également que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'occurrence, force est de constater que le requérant est majeur, que la vie familiale dont il revendique le respect n'est nullement préexistante dès lors qu'il a vécu séparé de sa famille durant ses longues années de détention et qu'il n'apporte, en tout état de cause, aucun élément concret permettant de penser que ces relations ont perduré malgré sa détention dans un autre pays, voire que les relations qu'il souhaite renouer avec sa famille deviendront étroites ou se caractériseraient par un lien de dépendance tel qu'il devrait permettre au requérant de résider dans un autre pays.

Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, ne peut être considérée comme violé par l'acte attaqué. En effet, le requérant se réfère en termes de requête aux arguments développés dans une autre demande déposée auprès de l'ambassade de Belgique à Madrid, demande qui n'a pas été transmise à la partie défenderesse pour analyse, comme précisé *supra* au point 3.1.2.. Dès lors, le Conseil constate qu'aucun argument portant sur l'existence d'une vie familiale en Belgique n'a été mentionné à l'appui de sa demande de visa ayant mené à la prise de l'acte attaqué. Il convient de relever que la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut être tenu compte des documents déposés à l'appui du présent recours.

De même, le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, que les seules affirmations du requérant, selon lesquelles « *le requérant ayant tissé en Belgique de réels liens sociaux, puisqu'il y habite depuis l'âge de 9 mois, y a reçu toute sa formation scolaire puis professionnelle et y a travaillé pendant de nombreuses années* », ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique, ces éléments n'ayant pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles.

Dès lors, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000). Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation familiale du requérant, elles relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008). En effet, le requérant se prévalant de son droit au retour en vertu de l'article 19 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer qu'il se trouvait dans les conditions requises pour se prévaloir de la disposition précitée, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il a été démontré *supra*.

Par conséquent, dans la mesure où il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la décision attaquée n'est, en l'occurrence, pas susceptible de porter atteinte à la vie privée et familiale du requérant, le Conseil estime que l'on ne saurait faire grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.2.2. En ce qui concerne l'argument du requérant précisant que « *en vertu de la jurisprudence de votre Conseil le refus d'une demande fondée sur pied de l'article 9, al.2 d'un étranger avec un profil comme le requérant viole l'article 8 CEDH* », le Conseil renvoie à l'analyse de l'impact de la première demande du requérant vu au point 3.1.2. *supra* et précise que l'objet du recours n'étant pas le refus de la demande d'autorisation de séjour, la prétendue violation par celle-ci de l'article 8 de la Convention précitée ne peut entraîner l'annulation de l'acte attaqué, à savoir la décision de refus de visa. Dès lors, cet argument n'est pas pertinent.

3.3. Aucun moyen n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des Etrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.